

GE_GERICHTE P/1644/2023 vom 22. April 2025

GE Cour de justice, 2025-04-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_1644_2023

FR: GE_GERICHTE P/1644/2023 du 22 avril 2025

IT: GE_GERICHTE P/1644/2023 del 22 aprile 2025

Regeste

INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL) | CPP.426.al2; CPP.429; CO.49

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la prévenue qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La recourante critique, tout d'abord, la mise à sa charge des frais de la procédure préliminaire.

E. 2.1

En vertu de l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à la charge du prévenu, s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci.

E. 2.2

La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais, doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. et

E. 2.3

En matière de circulation routière, le mode et l'étendue de la réparation du préjudice, tant matériel que moral, se détermine sur la base des art. 58 et 59 LCR, qui fixent les conditions de la responsabilité du détenteur et du conducteur de véhicules automobiles (ATF 132 III 249 consid. 3.1 ; 124 III 182 consid. 4d). Ainsi, si, par suite de l'emploi d'un véhicule automobile, une personne est tuée ou blessée ou qu'un dommage matériel est causé, le détenteur est civilement responsable (art. 58 al. 1 LCR). La responsabilité de celui-ci est indépendante de toute faute de sa part, le cas fortuit ne le libérant pas, pas plus que la faute propre légère ou moyenne du lésé (arrêt du Tribunal fédéral 4A_433/2013 du 15 avril 2014 consid. 4.1).

E. 2.4

En l'espèce, le classement de l'affaire est motivé non pas uniquement en raison d'un empêchement de procéder du fait du retrait de la plainte, mais également par le fait qu'il n'existe pas de soupçons suffisants à l'encontre de A_____ pour violation grave,

subsidiairement simple, des règles de la circulation routière. En effet, de l'avis du Ministère public, les faits sont loin d'être établis, chacune des parties soutenant être passée au feu vert. En outre, les investigations policières n'ont pas permis de déterminer qui était à l'origine de l'accident, les deux versions coïncidant avec les dégâts constatés, de sorte qu'il n'était pas possible de retenir que l'accident avait été fautivement provoqué par la recourante. Ainsi, une telle façon de procéder est contraire à la jurisprudence précitée relative à l'art. 426 al. 2 CPP, l'autorité intimée laissant de la sorte entendre que la recourante, libérée, serait néanmoins coupable des infractions qui lui sont reprochées, même en l'absence de toute faute. En effet, la procédure pénale a été ouverte à la suite de la plainte du lésé, qui l'a par la suite retirée, sans qu'il n'ait pu être établi qui avait provoqué l'accident, étant souligné qu'une simple responsabilité civile ne suffit pas pour fonder un comportement illicite et fautif réprouvé par l'ordre juridique. Il ressort en outre des termes de l'accord conclu entre les parties que celui-ci est intervenu en l'absence de toute reconnaissance de responsabilité de la part de la recourante qui a, de façon constante, soutenu être passée à la phase verte de son feu. Il s'ensuit que les réquisits de l'art. 426 al. 2 CPP ne sont pas réunis. Dès lors, les frais de la cause devaient être laissés à la charge de l'État. Partant, le recours se révèle fondé sur ce premier volet.

3. La recourante reproche, ensuite, au Ministère public d'avoir refusé de lui allouer une indemnité.

3.1. Aux termes de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu acquitté totalement ou en partie ou au bénéfice d'un classement a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure.

3.2. L'indemnité concerne les dépenses du prévenu pour un avocat de choix (ATF 138 IV 205 consid. 1). Elle couvre en particulier les honoraires de ce conseil, à condition que le recours à celui-ci procède d'un exercice raisonnable des droits de procédure. Selon le message du Conseil fédéral, l'État ne prend en charge les frais de défense que si l'assistance d'un avocat était nécessaire compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit et que le volume de travail et donc les honoraires étaient ainsi justifiés (Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1313 ch. 2.10.3.1). Lors de la fixation de l'indemnité, le juge ne doit pas avaliser purement et simplement les notes d'honoraires qui lui sont le cas échéant soumises, mais, au contraire, examiner si l'assistance d'un conseil était nécessaire puis, dans l'affirmative, apprécier objectivement la pertinence et l'adéquation des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire et, enfin, dire si le montant des honoraires réclamés, même conforme au tarif pratiqué, est proportionné à la difficulté et à l'importance de la cause, c'est-à-dire raisonnable au sens de la loi (ACPR/140/2013 du 12 avril 2013).

3.3. Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (ATF 142 IV 163 consid. 3.1). À Genève, la Cour de justice retient un tarif horaire de CHF 450.- pour un chef d'étude, lorsque ce conseil chiffre sa rémunération à ce taux, CHF 350.- pour un collaborateur et CHF 150.- pour un avocat stagiaire (ACPR/223/2022 du 31 mars 2022 consid. 2.1).

3.4. Le temps consacré aux déplacements n'est pas taxé de la même manière que le temps consacré à l'étude du dossier, un tarif inférieur étant admis (ATF 142 IV 163 consid. 3.1.3 p. 169 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_796/2016 du 15 mai 2017 consid. 2.2.2), la Chambre de céans appliquant un forfait par déplacement (aller-retour) de CHF 150.- pour un chef d'étude (ACPR/175/2022 du 10 mars 2022 consid. 3.2; ACPR/158/2021 du 10 mars 2021 consid. 2.3) et de CHF 75.- pour un collaborateur (ACPR/487/2023 du 26 juin 2023 consid. 4.2).

3.5. La question de l'indemnisation selon l'art. 429 CPP doit être tranchée après celle des frais, selon l'art. 426

CPP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_565/2019 du 12 juin 2019 consid. 5.1; 6B_373/2019 du 4 juin 2019 consid. 1.2). Dans cette mesure, la décision sur ceux-ci préjuge du sort de celle-là (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2 ; 137 IV 352 consid. 2.4.2). Si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue. En revanche, si l'État supporte les frais de la procédure pénale, le prévenu a en principe droit à une indemnité selon l'art. 429 CPP (ATF 137 IV 352 précité, consid. 2.4.2).

3.6. En l'espèce, les frais de la procédure ayant été laissés à la charge de l'État, la recourante peut, en principe, prétendre à l'indemnisation de ses frais de défense, sous réserve de leur justification. Le Ministère public s'est déterminé, dans ses observations, sur le montant de l'indemnité réclamée par la recourante, réduisant certains postes de la note d'honoraires au motif qu'ils seraient excessifs. S'agissant des 15 minutes facturées le 26 avril 2023 pour le poste « procuration » (CHF 87.50), c'est à juste titre que le Ministère public a retenu que cette prestation devait être écartée, puisqu'il s'agit d'un document générique qu'il suffisait d'imprimer et soumettre à la recourante pour signature lors de l'entretien du même jour. Il en va de même du transport sur place (1h à au tarif horaire de CHF 350.-), dès lors que, selon le rapport de renseignements du 12 décembre 2022, il était constant que l'un des deux protagonistes était passé au feu rouge, sans qu'il ne puisse être déterminé lequel, de sorte que l'on voit mal en quoi un tel transport sur place aurait permis de résoudre ce point ou d'apporter des éléments probants. Les vacations, conformément à la jurisprudence précitée, doivent quant à elles être indemnisées selon un forfait de CHF 75.- pour un collaborateur, de sorte que c'est à juste titre que le Ministère public a considéré que ces postes devaient être réduits. S'agissant des 9h45 consacrées à la rédaction de divers courriels et courriers, le Ministère public n'explique toutefois pas en quoi ceux-ci seraient excessifs et aucun élément au dossier ne permet au demeurant de le retenir. Ces prestations seront dès lors intégralement indemnisées. Les frais de copies doivent être admis (CHF 140.-). En conséquence, l'indemnité réclamée (CHF 7'297.65) sera modifiée. Le temps consacré aux trois vacations sera réduit à CHF 75.- chacune et seul le temps d'audience effectif sera indemnisé selon le tarif horaire de CHF 350.-, soit 1h10 le 7 juin 2023 (CHF 408.35) et 55 minutes le 12 mars 2024 (CHF 320.85). L'indemnité pour la procédure de première instance, mise à la charge de l'État, sera dès lors portée à CHF 5'626.85 pour l'activité de son conseil et à CHF 140.- pour les débours (photocopie), TVA à 8.1% en sus, et allouée au conseil de la recourante (art. 429 al. 3 CPP). 4. Fondé, le recours doit être admis. 5. L'admission du recours ne donnera pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

E. 6

La recourante, qui obtient gain de cause, a droit à une indemnité pour ses frais de défense (art. 436 al. 1 cum 429 al. 1 let. a CPP). Elle conclut à l'octroi de CHF 1'350.-, TVA en sus, pour ses frais de défense dans la procédure de recours. Eu égard au travail accompli – le recours comportant 5 pages avec la page de garde et les conclusions – dont une seule page de discussion juridique – plus une brève réplique – l'indemnité sollicitée sera ramenée à 2h au tarif demandé (CHF 450.-), plus TVA, soit à CHF 972.90, laquelle sera allouée à son avocat (art. 429 al. 3 CPP) et mise à la charge de l'État. * * * * *